



MÉMOIRE

POUR

M. JEAN-MARIE NEYRON-DESAULNATS, propriétaire, habitant au lieu de St-Genès, appelant d'un jugement par défaut, rendu au tribunal civil d'Issoire, le 27 juillet 1827;

CONTRE

M. JACQUES DELSUC, propriétaire et ancien notaire, habitant du lieu de St-Pardoux-Latour, Intimé.

UN droit d'usage, réclamé par M. Delsuc, dans une forêt appartenant à M. Désaulnats, est l'objet du procès.

Le sieur Delsuc invoque un titre et une longue possession accompagnée de paiement de redevance.

Le titre sur lequel il s'appuie est tellement équivoque, qu'il s'en est servi seulement devant la cour. Jusques-là il s'était fondé sur un autre titre, qu'il est, aujourd'hui, obligé d'abandonner.

Ce titre, au reste, et les droits qui pourraient en résulter ne lui ont jamais été transmis, et ne l'avaient même pas été à ceux qu'il prétend représenter.

Quant à la possession qu'il allègue, elle n'est pas établie; la délivrance prescrite par les lois forestières pour donner à la possession un effet légal, le paiement de la redevance, exigé aussi pour faire

COUR ROYAL
DE RIOM.

1^{re} CHAMBRE.

considérer cette possession comme le résultat d'un droit reconnu , la continuité nécessaire pour en consacrer les avantages , en un mot , aucun des caractères propres à rendre , en pareille matière , une possession valable et utile , aucune des conditions que veulent les principes et la jurisprudence , ne se rencontrent dans les faits dont déposent les nombreux témoins qu'a fait entendre M. Delsuc.

Tout ce que démontre clairement l'ensemble de cette cause , c'est que ce droit d'usage , qui était attaché , dit-on , à un domaine appelé *de Laguièze* , était resté , pendant un demi-siècle au moins , sans exercice ; que dans la suite un nouveau propriétaire du domaine , qui cependant n'avait pas acquis l'usage , chercha à lui donner une vie , une consistance qu'il n'avait jamais eue , ou qu'il avait perdue depuis long-tems ; que ces tentatives furent , sur-tout , réitérées , et accompagnées d'un commencement de succès dans un tems où la forêt était frappée du séquestre national ; que depuis la réintégration de cette forêt dans les mains du propriétaire , des relations de voisinage et d'affaires avaient déterminé celui-ci à consentir à quelques délivrances provisoires , en attendant que les titres eussent été communiqués et les droits vérifiés , et que c'est à l'aide de ces vagues élémens , et en abusant d'une tolérance que l'on devait croire sans danger , qu'aujourd'hui le sieur Delsuc veut s'arroger un usage auquel , il ne saurait se le dissimuler , il n'a réellement aucun droit. Il fait plus ; il cherche même à donner à ce prétendu droit une étendue que ne comporteraient , ni le titre dont il argumente , ni la composition de l'ancien domaine.

FAITS.

La forêt de Laroche , dans laquelle le sieur Delsuc veut exercer un droit d'usage , était une dépendance de la propriété seigneuriale de Laroche , et fut l'objet des deux actes qu'on a successivement fait valoir dans le cours du procès. L'un de ces actes est du 15 janvier 1561 ; l'autre du 17 décembre 1634.

Par le premier , le sieur Jean de Laroche , alors propriétaire de cette forêt , concéda à Jean Fumat , clerc du village du mas Del Tourre , le droit , *pour lui et les siens , à perpétuité , de prendre , couper ,*

et emporter au village Delmas Del Tourre et à ses appartenances, du bois de la forêt de la Malguièze et de Laroche, tant pour son chauffage d'un feu seulement, que pour clore et fermer ses héritages, et pour tous autres usages, avec cette convention, qu'il ne pouvait prendre du bois de sapin que pour bâtir, édifier et réparer maisons, granges, étables, moulins, et autres édifices.

Le prix de la convention fut de 20 fr., dont l'acte porte quittance, et de deux cartons de cens et rente annuelle.

Cette concession perpétuelle, mais restreinte au village Del Mas Del Tourre, fut suivie en 1634, le 17 décembre, d'une autre concession qui ne semblait que temporaire, qui est contenue, non dans un acte authentique comme le premier, mais dans un acte sous seing privé, par lequel le sieur De La Barge, alors propriétaire de la forêt, investit le sieur *Jean Fumat son fermier*, est-il dit, d'un droit dans cette forêt *pour son usage des maisons, pour ses ténemens des villages de Guièze et Pissol, soit pour son chauffage et réparations* qu'il pourrait faire dans lesdits ténemens, *à la charge de payer chaque année la quantité d'un setier d'avoine qu'il serait tenu de porter audit Laroche.*

Cet acte qui n'est pas fait double, qui ne déclare pas la concession perpétuelle, qui ne parle que de simples réparations et non de constructions à faire, qui rappelle seulement les maisons de Fumat dans les deux villages, sans indiquer d'autres bâtimens, tels que granges, étables, moulins, etc., cet acte ne paraît pas avoir reçu une exécution soutenue; rien n'établit même qu'il en ait reçu aucune; et ce qui est constant, c'est que de 1729 à 1773, l'on ne trouve absolument aucune trace qui indique que personne ait songé à l'exécuter.

C'est, en effet, ce que démontrent plusieurs baux successifs du domaine de la Guièze, dont le premier remonte au 4 avril 1729.

Par ce bail, le sieur François Fumat, procureur d'office au bailliage de Montaigut-le-Blanc, et y habitant, donna à ferme pour six années à Annet Plane et à Jean et Antoine Gays, son domaine de la Guièze et trente-deux têtes d'herbagés de la montagne de Montaigut.

Le preneur s'oblige à clore et à bien cultiver les héritages; on le soumet aussi à entretenir les bâtimens de menues et légères réparations.

Et cependant on ne lui parle pas du droit d'usage qui aurait été attaché au domaine, d'un droit qui lui aurait fourni son bois de chauffage comme celui dont il devait avoir besoin pour les réparations.

Aussi ce fermier n'est-il pas chargé de payer la redevance qui aurait été le prix de l'usage.

C'est à la charge du bailleur seul, que, d'après une stipulation expresse du bail, demeurent les cens et les rentes comme les impôts dont était grevé le domaine.

A l'expiration de ce premier bail, un second fut consenti pour trois ou six années, par acte du 30 mars 1755, par le même sieur François Fumat, en faveur d'Annet Plane, l'un des précédens fermiers. L'on y remarque le même silence sur le droit d'usage et sur la redevance, en même tems que la même charge imposée au preneur de clore les héritages et d'entretenir les bâtimens.

Un troisième bail fut consenti pour trois, six ou neuf ans, le 17 mars 1750, par la demoiselle Gabrielle Fumat à Antoine Plane, fils d'Annet, fermier antérieur.

Le preneur est chargé de clore les prés, d'entretenir les bâtimens de menues et légères réparations, de payer les impôts, mais en diminution du prix du bail.

On n'y parle encore, ni du droit d'usage, ni de la redevance.

Il est évident que si un droit d'usage avait été attaché au domaine, ce droit, destiné au chauffage de ceux qui y auraient habité et aux réparations à faire aux bâtimens, eût été déclaré au fermier pour qu'il l'exerçât; il est évident encore que la redevance qui en était le prix eût été aussi mise à sa charge.

Le silence de ces baux, dont le dernier a duré jusqu'en 1758, démontre clairement que le droit n'existait pas, soit que la concession de 1634 fût seulement temporaire, soit qu'on y eût renoncé depuis long-tems.

La lecture de ces divers baux donne lieu à une autre observation fort importante.

Le domaine de la Guièze est affermé avec *tous les héritages dépendant d'un autre domaine appelé d'Auzat, le tout appartenant au sieur Fumat*, est-il dit.

Ainsi le domaine de la Guièze, qui ne se composait autrefois, et notamment en 1634, que d'héritages situés dans les dépendances du village de la Guièze, avait reçu, dès 1729, un accroissement considérable par l'adjonction de tous les héritages qui composaient un autre domaine situé à Auzat.

On concevra facilement que cet accroissement et la réunion dans les mains du même fermier de trente-deux têtes d'herbages, objet indépendant aussi du domaine et du ténement de la Guièze, durent rendre nécessaire l'augmentation des bâtimens, et par conséquent beaucoup plus onéreux pour la forêt de la Roche, un droit d'usage qui primitivement aurait été restreint aux besoins d'un très-petit domaine.

Le bail de 1750 venait d'expirer, lorsque le domaine de la Guièze changea de maître.

Par acte du 29 mars 1758, la demoiselle Gabrielle Fumat, alors épouse d'un sieur Bonnet, vendit ce domaine et les trente-deux têtes d'herbages à M. Jean Burin, seigneur de Saint-Pardoux.

Le domaine fut vendu avec ses servitudes dues et accoutumées, ses circonstances et dépendances, ainsi qu'il était composé, et que la dame Bonnet et ses auteurs en avaient joui ou dû jouir, *ou leurs fermiers, et par exprès ledit sieur de St.-Pardoux pour l'avoir fait exploiter l'année dernière, et Antoine Plane, précédent fermier, suivant le bail du 17 mars 1750, reçu Moulin, notaire.*

Il est dit plus bas que le sieur de Saint-Pardoux a déclaré avoir une expédition du bail, que lui avait remise la dame Bonnet, lors de la retraite du fermier Antoine Plane.

Dans cette vente il n'est encore fait mention, ni d'aucun droit d'usage dans la forêt de la Roche, ni de la redevance qui en aurait été le prix.

C'est dans un bail du 14 mars 1773, qu'il est parlé pour la première fois d'un droit d'investison pour le domaine de la Guièze, dans la forêt de la Roche.

Par ce dernier bail, ce même M. Burin, acquéreur en 1758, à qui il n'avait été vendu aucun droit d'usage, et qui n'avait reçu aucun titre justificatif d'un tel droit, voulut s'en arroger un, à l'aide de quelques clauses qu'il inséra dans l'acte; mais, comme il n'avait aucun titre en son pouvoir, dans son ignorance, soit sur la consistance du droit même, soit sur la redevance qui devait en être le prix, les clauses qu'il dicta n'étaient en harmonie avec aucun des actes de 1561 ou de 1634.

Il soumit ses fermiers à lui délivrer chaque année quatorze chars de bois à brûler, à prendre dans la forêt de la Roche; comme si, en supposant même qu'un droit de chauffage eût été attaché à ce domaine, il pouvait être permis de conduire et de faire consommer ce bois ailleurs que dans le domaine même.

Les fermiers furent aussi chargés de payer au seigneur de Labro un setier avoine et une poule, chaque année, pour droit d'investiture du domaine dans la forêt de Laroche.

Et néanmoins, dans les actes que l'on invoque aujourd'hui, s'il était parlé d'un setier d'avoine, il n'était pas au moins question de poule.

L'année même de ce bail, le domaine de la Guicze fut délaissé par le sieur Burin à sa fille qu'il mariait avec le sieur Bléton. Dans le contrat de mariage qui est du 17 octobre 1773, le domaine fut cédé en paiement de la dot de la demoiselle Burin, *avec le droit d'usage, et prendre du bois dans la forêt de Laroche, tout ainsi et de même que ledit Burin ou ses fermiers en ont joui ou dû jouir, est-il dit.*

D'ailleurs, on n'énonce pas de redevance, quoique le prix du domaine soit fixé à 19,860 fr., tandis que la dot n'était que de la somme de 8,000 fr. Le gendre s'oblige à payer la différence.

Aussi le domaine est-il délaissé avec promesse *de garantir, fournir et faire valoir, de tous troubles et évictions généralement quelconques*, sans qu'aucune charge soit imposée pour le droit d'usage; circonstance qui indique combien peu étaient claires et déterminées les idées du sieur Burin sur l'existence, l'étendue et les

Jg.

conditions du prétendu droit qu'il déclarait abandonner avec le domaine.

Le sieur Bléton, nouveau possesseur, afferme le domaine le 9 mars 1774; il charge le fermier de payer, *chaque année, la rente due pour l'investison du bois*, sans en indiquer la nature et la valeur.

La même charge est imposée dans un autre bail du 20 mars 1778; mais cette fois-ci on déclare que la redevance annuelle consiste en un setier d'avoine. Au reste, le titre constitutif du droit n'est visé dans aucun de ces baux.

On verra dans la suite combien a été imparfaite la preuve qu'a voulu faire le sieur Delsuc, soit de l'exercice du droit d'usage aux époques de ces divers baux, soit du paiement régulier d'une redevance, ce qui aurait été le principal caractère d'un véritable droit de ce genre.

Que des propriétaires de domaines voisins de la forêt aient tenté, d'ailleurs, de s'attribuer de tels droits, on n'en sera pas surpris si l'on considère que le propriétaire de la forêt, habitant assez loin de là, ne pouvait que faiblement surveiller sa propriété et s'assurer de la vigilance ou de la fidélité de ses gardes; si l'on fait attention aussi que le bois étant alors d'une valeur presque nulle et d'un débit difficile, une surveillance rigoureuse présentait peu d'intérêt; si l'on remarque enfin que la forêt était réellement soumise à d'autres droits d'usage; ce qui ne permettait pas toujours de vérifier si tous ceux qui s'y introduisaient étaient de vrais usagers, et ce qui était très-propre à favoriser les entreprises de ceux qui cherchaient à se créer des usages.

La seigneurie de Laroche et la forêt qui en dépendait avaient été vendues le 17 août 1784, par le sieur de Labro à un sieur Brassier. Le sieur Neyron de la Tartière, parent du vendeur, exerça le retrait lignager; il fut subrogé à la vente, par acte du dix janvier 1785. L'acte porte que l'acquéreur n'aurait à exercer aucune action en garantie contre l'ancien propriétaire, à raison des droits d'usage qui pouvaient être dus dans le bois de Laroche.

Le sieur Neyron la Tartière, qui n'avait acquis cette propriété

que pour le sieur Neyron Désaulnals, fut placé sur la liste des émigrés ; et cette circonstance fit mettre sous le séquestre national la forêt de Laroche : elle y est restée jusqu'à la fin de l'année 1809.

Durant cet intervalle, comme auparavant, il ne paraît pas qu'il ait été payé aucune redevance pour le prétendu droit d'usage que l'on réclame ; car l'on n'en rapporte pas de quittance.

Cependant la forêt fut peu respectée par les habitans des lieux voisins. Abandonnée en quelque sorte dans les premiers tems du séquestre, beaucoup de prétendus usagers s'y introduisaient et y prenaient du bois, sans délivrance, sans contrôle.

Dans la suite, et lorsque parut la loi du 28 ventôse an 11, sur la police des forêts de l'État, quelques-uns de ceux qui se croyaient des droits d'usage déposèrent leurs titres au secrétariat du département, comme le prescrivait la loi.

Parmi ces prétendus usagers, l'on doit remarquer Amable-Gabriel Reboul, représentant de Jean et autre Jean Fumat, avec lesquels avaient été passés les actes des 13 janvier 1561 et 17 décembre 1634.

Le sieur Reboul, qui seul avait ces actes en son pouvoir, après les avoir déposés dès le 8 décembre 1791, dans l'étude du sieur Chassagne, notaire à Clermont, en retira une expédition qu'il présenta au préfet et à l'administration forestière, afin de se faire attribuer les droits d'usage que ces actes rappelaient. Il obtint même du conservateur des eaux et forêts de la 10^e division un avis favorable, *à la charge de verser, chaque année, entre les mains du receveur des domaines, le prix de deux setiers d'avoine, mesure de Latour, et même de payer tous les arrérages de cette redevance qui pouvaient être dus.*

Cet avis n'eut cependant aucune suite ; M. Reboul n'obtint rien, et même ne réclama plus, à ce qu'il paraît, soit que le droit lui parût trop équivoque, soit qu'il considérât la redevance comme trop onéreuse.

Mais le sieur Bléton père était alors receveur des domaines. Les titres déposés par le sieur Reboul lui furent connus ; et comme le droit d'usage lui avait été indiqué dans son contrat de mariage

de 1773, il crut pouvoir profiter de cette découverte, et il réclama lui-même ce droit pour son domaine de la Guièze. Il réussit à se faire comprendre, en 1805, en 1807 et en 1808, dans plusieurs délivrances accordées provisoirement, en attendant que les titres des usagers fussent vérifiés et leurs droits reconnus.

Mais ces délivrances furent faites sous la réserve expresse des droits du gouvernement.

Quelqu'insignifiantes qu'elles soient pour établir le droit d'usage, on les invoque néanmoins aujourd'hui, quoique l'inspecteur forestier fût sans qualité pour reconnaître un tel droit, et quoiqu'il n'ait été payé alors aucune espèce de redevance.

Ce fut à la fin de 1809, que le sieur Neyron-Désaulnats parvint à faire lever le séquestre et à recouvrer sa propriété.

Il en ignorait et la consistance et les charges; il savait vaguement qu'elle était grevée de divers usages. Beaucoup d'usagers se présentèrent; la plupart n'avaient pas de titres, mais ils en certifiaient l'existence; ils promettaient de les rapporter incessamment. Le sieur Neyron-Désaulnats ne crut pas devoir se montrer trop difficile dans ces premiers tems. Il suivit l'exemple de l'administration, et fit comme elle quelques délivrances provisoires, mais sans tirer à conséquence, et en attendant que les titres des usagers lui fussent produits.

C'est ainsi qu'il délivra du bois pendant pendant plusieurs années à certains voisins, auxquels il en a, dans la suite, refusé, après avoir assez long-tems réclamé leurs titres, qu'ils ne lui ont pas produits ou qui se sont trouvés vicieux.

C'est ainsi qu'il a fait, notamment, diverses délivrances au sieur Bléton, quoique ses titres ne lui fussent pas connus, mais avec lequel il avait des rapports de voisinage et de bienveillance réciproque.

Les fermiers du sieur Bléton ont même conduit chez le sieur Désaulnats quelques setiers d'avoine, en attendant que les droits respectifs fussent réglés.

Dans ces circonstances, les immeubles du sieur Bléton furent frappés d'une saisie immobilière; et, le 15 novembre 1819, le domaine de la Guièze et quarante-une têtes d'herbages de la montagne

de Montaigut furent vendus judiciairement, au faible prix de 17,100 fr., somme inférieure de plus de 2000 fr. à celle à laquelle avait été évalué le domaine seul, près de 50 ans auparavant, dans le contrat de mariage du sieur Bléton père, avec la demoiselle Burin, le 19 octobre 1773.

Dans le détail des objets vendus, il n'est pas fait la moindre mention du droit d'usage ;

Dans le cahier des charges, l'adjudicataire n'est soumis au paiement d'aucune rente, d'aucune redevance.

L'adjudication avait été faite au duc de Castries.

Le sieur Delsuc lui fut bientôt après subrogé par un fondé de pouvoir, au même prix et aux mêmes conditions.

Le sieur Delsuc, devenu propriétaire du domaine de Laguièze, invita le sieur Désaulnats à lui délivrer du bois dont il avait besoin. Celui-ci pouvait-il s'y refuser? Le sieur Delsuc était le plus proche voisin du sieur Désaulnats. Il existait entr'eux journallement des relations de tout genre. Le sieur Désaulnats consentit donc à lui faire des délivrances provisoires, en attendant que les droits du sieur Delsuc fussent examinés. Celui-ci fit, de son côté, porter chez M. Désaulnats quelques setiers d'avoine qui ne furent aussi reçus que conditionnellement, et sans que le droit fût reconnu.

Cependant ce provisoire devait avoir un terme; et les droits du sieur Delsuc ne paraissant pas justifiés au sieur Désaulnats, il y eut refus de délivrance de bois : alors commença le procès.

Le 23 mars 1827, le sieur Delsuc fait signifier au sieur Désaulnats, 1° l'acte d'investison d'un droit d'usage, consenti le 13 janvier 1561, par le sieur de Laroche à Jean Fumat, ensemble, est-il dit, l'acte de ratification de ce droit, du 17 décembre 1634; 2° le contrat de vente consenti au sieur Burin, le 27 mars 1758; 3° le contrat de mariage de la demoiselle Burin, du 19 octobre 1773. Il expose ensuite que, par l'acte de 1561, Jean Fumat avait été autorisé à prendre, dans la forêt, du bois de sapin *pour bâtir et édifier maisons, granges, étables, moulins et autres édifices, etc.; qu'il est aujourd'hui aux droits du sieur Fumat; qu'il est sur le point de construire un bâtiment dans le domaine de la Guièze,*

et qu'il a le droit, aux termes de l'acte d'investison sus énoncé, de prendre dans le bois de Laroche et de Malguièze, appartenant au sieur Désaulnats, tous les bois en sapin nécessaires pour la construction dudit bâtiment, auquel le sieur Delsuc se propose de donner une longueur de 24 mètres 35 centimètres (78 pieds), et une largeur de 11 mètres (33 pieds).

En conséquence, le sieur Delsuc somme le sieur Désaulnats de lui délivrer les arbres nécessaires à cette construction.

Cette sommation fut suivie d'une cédula en conciliation, du 29 mars 1827, fondée *sur l'acte du 13 janvier 1561*, et tendante à faire condamner le sieur Désaulnats à délivrer au sieur Delsuc le bois nécessaire à la construction d'un bâtiment ayant les dimensions qui viennent d'être indiquées.

Le sieur Delsuc ne comparut au bureau de paix que par son fondé de pouvoir; et la conciliation n'ayant pas eu lieu, une assignation fut donnée aux mêmes fins, toujours en vertu de cette prétendue concession, du 15 janvier 1561, la seule qui soit rappelée dans l'exploit d'ajournement, comme dans la cédula en conciliation.

Des conclusions sont signifiées dans les mêmes termes, le 27 juillet 1827; et un jugement par défaut, obtenu le même jour, par le sieur Delsuc, lui adjugea sa demande, en se motivant aussi uniquement sur l'acte du 13 janvier 1561.

Le sieur Désaulnats interjeta appel de ce jugement devant la Cour; il a répondu à un interrogatoire sur faits et articles qu'a demandé le sieur Delsuc; il y a parlé de quelques délivrances de bois de chauffage ou autres qu'il avait accordées provisoirement au sieur Delsuc; il a reconnu aussi avoir reçu quelques setiers d'avoine, mais sans entendre attribuer aucun droit, seulement en attendant que les titres fussent vérifiés et les difficultés résolues.

La cause portée à l'audience du 15 mars 1830, le sieur Delsuc, qui, jusqu'alors, avait invoqué seulement l'acte d'investison du 13 janvier 1561, parce que cet acte seul pouvait justifier l'exagération de sa demande, se ravissant un peu tard, fit principalement usage du second acte, du 17 décembre 1634; alors la Cour, s'occupant moins de l'étendue du droit que pouvait concéder ce second acte,

490

22.

que de sa validité et de son exécution, ordonna, « avant de faire
 « droit aux parties, et sans préjudice des moyens, tant de fait que
 « de droit qui leur sont, est-il dit, respectivement réservés, que le
 « sieur Delsuc prouverait, tant par titres que par témoins, que,
 « dans le cours des trente années qui ont précédé la demande, il
 « avait, lui ou ceux qu'il représente, exercé le droit d'usage qu'il
 « réclame sur le bois de Laroche, *au vu, au su et du consente-*
 « *ment du propriétaire* du bois prétendu assujetti au droit, ou de
 « ceux qu'il représente ;

« Que le sieur Delsuc prouverait également, et de la même ma-
 « nière, que, dans le même espace de tems, ledit sieur Delsuc, ou
 « ceux qu'il représente, ont payé la redevance, prix du droit
 « d'usage prétendu; sauf au sieur Neyron-Désaulnats la preuve con-
 « traire. »

Les motifs particulièrement applicables à cette disposition inter-
 locutoire sont ainsi conçus :

« Considérant que, suivant la jurisprudence, ce titre (celui de
 « 1634) ne suffit pas pour l'établissement d'un pareil droit; qu'outre
 « le titre, il (le sieur Delsuc) doit être fondé sur une possession
 « trentenaire, postérieure au titre; parce qu'à défaut de cette pos-
 « session, le titre serait prescrit, et que cette prescription aurait
 « opéré l'affranchissement du droit, quand même il aurait été établi
 « long-tems auparavant ;

« Considérant encore que, suivant cette même jurisprudence,
 « pour que la possession soit valable et puisse opérer son effet, il
 « faut qu'elle soit accompagnée de la délivrance du bois, faite du
 « consentement du propriétaire, et de la prestation de la rede-
 « vance, moyennant laquelle la concession du droit d'usage a été
 « faite dans le principe ;

« Considérant que le sieur Delsuc ne rapporte, ni la preuve par
 « écrit du consentement donné à chaque délivrance par le pro-
 « priétaire; ni la preuve du paiement de la redevance, à chaque
 « délivrance, et qu'il offre seulement de prouver par témoins, soit
 « le consentement à la délivrance, soit le paiement de la redevance,
 « dans le cours des trente années avant la demande ;

« Or, considérant que toutes les mentions contenues dans tous
« les actes ci-dessus énoncés doivent être regardés comme autant de
« commencemens de preuve par écrit du consentement à la délivrance
« et du paiement de la redevance; qu'on doit encore attribuer le
« même effet aux décisions prises par l'administration, qui ont
« maintenu le sieur Bléton ou ceux qu'il représente dans l'exercice
« du droit d'usage dont il s'agit, même quoique ces décisions n'aient
« été que provisoires et prises sous la réserve des droits du gouver-
« nement, puisque, d'après les circonstances, il ne dépendait pas
« du sieur Bléton, ou de ceux qu'il représente, d'exercer autre-
« ment leurs droits. »

En exécution de l'arrêt, des enquêtes respectives ont été faites.
Nous aurons à les discuter.

Tels sont les faits d'après lesquels nous avons à examiner,

- 1° Les titres et les droits du sieur Delsuc;
- 2° S'il a exercé une possession légale du droit d'usage qu'il réclame;
- 3° Quels seraient, au reste, l'objet et l'étendue de ce droit d'usage.

§ 1^{er}

Examen des titres et des droits du sieur Delsuc.

Le sieur Delsuc invoquait d'abord un seul titre, un acte d'investi-
tion du 13 janvier 1561.

C'est cet acte seul qui est rappelé, soit dans l'exploit introductif de
l'instance, soit dans les conclusions prises, soit dans le jugement
dont est appel.

Et cependant cet acte est absolument étranger au domaine de la
Guièze auquel le sieur Delsuc veut rattacher le droit qu'il réclame.

Car la concession du 13 janvier 1561 est faite seulement pour des
propriétés situées au village Del Mas Del Tourres. Il y est dit que
le seigneur de la Roche investit, à titre de *perpétuelle vestison*,
Jean Fumat, du droit de prendre, *couper et emporter par ledit*
Fumat et les siens, à PERPÉTUEL, au village Del Tourres, et à
ses appartenances;

Il l'investit aussi du droit de prendre du sapin dans la même forêt pour bâtir et édifier maisons, granges, étables, moulins et autres édifices, iceux réparer, et faire dudit bois de sapin, tant pour les réparations desdits bâtimens, qu'autres ses affaires.

Cette concession est, comme on le voit, des plus larges; elle s'applique, soit au bois ordinaire pour le chauffage et la clôture des héritages, soit au bois de sapin nécessaire pour réparer; soit, et ce qui est bien plus important, à tout le bois de sapin dont Fumat pourrait avoir besoin pour bâtir et édifier maisons, granges, étables, Moulins et autres édifices; en sorte qu'il était loisible à Fumat, d'après la généralité des termes de la concession, de faire, aux dépens du bois de la forêt, toutes les constructions qu'il aurait jugées utiles.

Mais le droit concédé est restreint au village Del Mas Del Tourres, et à ses appartenances; il ne s'étend pas au-delà des limites de ce village; il n'y est aucunement question du village de la Guièze. Or, ces deux villages et leurs ténemens étaient autrefois, comme aujourd'hui, absolument distincts; donc, l'acte de 1561 n'est pas applicable au village de la Guièze, où le sieur Delsuc est propriétaire.

Cet acte de 1561 ne peut lui servir de titre. Comment se fait-il donc qu'il n'ait agi pendant tout le cours de l'instance qu'en vertu de cet acte? et qu'après s'être borné à rappeler dans la sommation qui avait précédé le procès, un autre acte du 17 décembre 1634, qu'il présentait seulement comme la ratification du premier, il n'ait fondé ses réclamations dans la cédule en conciliation comme dans l'exploit d'ajournement, dans ses conclusions et dans le jugement, que sur cet acte isolé de 1561, sur cet acte qui n'attribuait aucun droit d'usage pour le domaine de la Guièze?

Cette singularité trouve son explication dans quelques observations.

Par l'acte de 1634, le seigneur de la Barge investit Jean Fumat son fermier, des bois de Malaguièze et Laroche, pour en jouir pour son usage des maisons, pour ses ténemens des villages de Guièze et Pissol, soit pour son chauffage et réparations.

Il n'est pas dit dans cet acte, comme dans le premier, que la

concession est perpétuelle , et qu'elle est accordée pour le sieur Fumat et les siens.

Il n'y est pas stipulé, comme dans le précédent, qu'elle aura lieu, non seulement pour l'usage des maisons et ténemens, ce qui ne s'entend que du chauffage, mais encore pour *bâtir et édifier maisons, granges, étables, moulins et autres édifices*.

Il n'y est parlé que de *réparer*, ce qui ne signifie évidemment pas faire des constructions nouvelles et considérables, ce qui ne peut s'entendre que d'entretenir les constructions déjà existantes.

Or, le sieur Delsuc voulait faire *construire* un nouveau bâtiment et un bâtiment considérable, puisqu'il doit avoir 78 pieds de longueur sur 33 pieds de large : car tel est l'objet du procès.

S'appuyer sur l'acte de 1634, ç'eût été manquer son but, soit à cause de l'obscurité de ses termes sur la durée de la concession, soit parce qu'il n'y était parlé d'usage que pour réparer et non pour construire. Pour éviter ces difficultés, c'est l'acte seul de 1561 qu'il invoque; c'est d'après l'acte seul de 1561 qu'il obtient, par défaut, il est vrai, ce qu'il demande.

Mais devant la Cour, le change ne sera pas pris, et le titre de 1561 sera nécessairement déclaré étranger au domaine du sieur Delsuc, puisque ce domaine n'est pas situé dans les dépendances Del Mas Del Tourres, auquel Mas s'applique exclusivement l'acte de 1561.

Ainsi disparaît ce premier titre servant de base à la demande que nous contestons.

A l'audience de la Cour, le sieur Delsuc a invoqué l'acte de 1634.

Mais, en supposant même, ce que les circonstances rendent fort douteux, que l'usage dont il est parlé dans ce second acte doive être perpétuel, limité à de simples réparations à faire, le droit d'usage concédé par ce titre n'autoriserait pas à réclamer du bois pour une vaste construction, telle que celle qu'on se propose.

Au reste, tel qu'il est, le droit concédé par cet acte a-t-il été transmis au sieur Delsuc? avait-il été transmis, avant lui, aux sieurs Burin et Bléton?

La négative est démontrée par tous les baux qui ont précédé

l'époque à laquelle le domaine de la Guièze passa de la famille Fumat aux familles Burin et Bléton. Nous voulons parler des baux des 4 avril 1729, 30 mars 1735, 17 mars 1750, baux qui se sont prolongés pendant environ trente ans, et dans aucun desquels il n'est fait mention, ni d'aucun droit d'usage attaché au domaine sur la forêt de Laroche, ni d'aucun paiement de redevance.

Ce silence est une preuve non équivoque que dans la pensée du bailleur, comme dans celle du preneur, il n'était dû au domaine de la Guièze, ni droit de chauffage ni droit d'usage pour réparations, sur la forêt de Laroche. Car si un tel droit avait existé, le fermier en aurait été prévenu, puisqu'il en aurait dû jouir; et s'il eût été autorisé à en user, il aurait été aussi nécessairement chargé de payer la redevance annuelle qui aurait été le prix de sa jouissance.

Cependant on ne lui impose aucune charge de redevance.

Au contraire, c'est le bailleur qui, par les expressions vagues et générales de ces baux, demeure chargé de tous les cens et rentes dont le domaine pouvait être grevé.

La conséquence de tout cela est simple; c'est que le droit d'usage n'était pas exercé; c'est que la redevance n'était pas payée, soit que la famille Fumat eût considéré comme temporaire seulement la concession faite en 1634 par le seigneur de Laroche à Jean Fumat, *alors son fermier*, est-il dit; soit que le prix annuel du droit d'usage parût à cette famille plus onéreux que n'était utile l'usage même à un époque où le bois, sur-tout dans le voisinage des forêts, était sans aucune valeur.

Quelle que soit, au reste, la cause du silence des actes et des faits, il n'en est pas moins vrai qu'on ne trouve absolument aucune trace de l'exercice de ce droit d'usage, pendant les cent années antérieures au 29 mars 1758, date de la vente que fit la demoiselle Fumat, épouse Bonnet, au sieur Burin, du domaine de la Guièze, pour lequel ce droit est aujourd'hui réclamé.

Mais jetons les yeux sur cet acte de vente. Y trouverons-nous quelque chose qui rappelle le droit, qui l'indique même, quoique un peu vaguement?

Non; nous n'y trouverons rien, absolument rien.

Que l'on se fixe sur les termes de cette vente (nous les avons rapportés dans l'exposé des faits); l'on y verra que le domaine est vendu au sieur Burin de St-Pardoux, tel *que celui-ci en avait joui l'année dernière*, et tel qu'en avait joui aussi Antoine Plane, *précédent fermier, suivant le bail du 17 mars 1750, reçu Moulin, notaire.*

Ainsi c'est au dernier bail de 1750, que l'acquéreur est renvoyé pour connaître la consistance du domaine; et il est ajouté qu'une expédition du bail a été remise à cet acquéreur.

Or, le bail est muet sur le droit d'usage et sur la redevance. Le fermier ne jouissait pas de cet usage; il ne payait aussi d'après le bail aucune redevance.

Comment donc supposer que la dame Fumat ait entendu vendre, et que le sieur Burin ait entendu acquérir un droit dont ils n'ont pas parlé, un droit accompagné d'une charge à laquelle l'acquéreur n'a pas été soumis?

Comment présumer aussi que le sieur Burin, qui avait joui du domaine, l'année antérieure à la vente, n'y eût pas fait exprimer le droit d'usage, si réellement il l'avait exercé?

Certes, ce silence des baux de 1729, 1735 et 1750 sur l'usage et la redevance, aurait frappé l'attention de la Cour, si ces baux lui avaient été connus lors de l'arrêt interlocutoire (1); elle aurait, surtout, remarqué avec surprise qu'il n'en était pas fait la moindre mention dans le dernier bail de 1750 auquel la vente se référait; et considérant l'inexécution plus que séculaire de la concession prétendue perpétuelle de 1634, peut-être eût-elle regardé comme inutile d'ordonner la preuve de l'exécution postérieure qu'alléguait le sieur Delsuc.

Le silence de ce bail sur le droit d'usage, explique pourquoi il n'a pas été produit par le sieur Delsuc, qui l'avait à sa disposition aussi bien que la vente.

Ajoutons une observation importante.

Ces titres que l'on invoque aujourd'hui, ces actes de 1561 et de 1634 n'étaient pas dans les mains des familles Burin et Bléton; ils ne leur avaient pas été remis par la dame Fumat, lors de la

(1) Le sieur Désaulnats s'est procuré des expéditions de ces baux à l'aide d'un compulsoire.

vente. Ces actes se trouvaient au pouvoir de la famille Reboul qui représentait la famille de Fumat pour d'autres propriétés. Ce fut un sieur Reboul qui les déposa, le 8 décembre 1791, dans l'étude de M^e Chassagne, notaire; ce fut aussi un sieur Reboul qui, pendant le séquestre de la forêt de la Roche, et lors de la publication de la loi du 28 ventôse an 11, déposa, dans son propre intérêt, et comme représentant de Jean Fumat, au secrétariat de la préfecture du Puy-de-Dôme, l'expédition de l'acte de dépôt constatant l'existence des actes des 13 janvier 1561 et 17 décembre 1634. C'est ce qu'atteste un avis donné, le 17 décembre 1806, par le conservateur des eaux et forêts de la 10^e division.

Et ce qu'il y a de remarquable, le sieur Reboul n'a rien obtenu et ne demande rien, tandis que la famille Burin et Bléton, qui n'avait pas de titres, qui n'avait pas fait de dépôt à la préfecture, mais qui fut instruite, sans doute, du dépôt fait par le sieur Reboul, réclama et obtint quelques délivrances de bois, seulement provisoires, il est vrai. *Sic vos non vobis mellificatis apes.*

Ce fut pendant la durée du séquestre national, que furent découverts par la famille Bléton ces actes de 1561 et 1634 qui étaient restés jusques là dans l'obscurité et sans exécution; qui ont été remis, il y a peu d'années, au sieur Delsuc, devenu adjudicataire sur saisie immobilière du domaine de la Guièze, et sur lesquels celui-ci se fonde aujourd'hui pour réclamer un droit d'usage qui ne lui a pas été vendu, pas plus qu'il ne l'avait été à la famille Burin, et pour offrir comme prix du droit une redevance annuelle dont il n'a pas été chargé. Car l'adjudication du 15 novembre 1819 est aussi muette et sur le droit et sur la redevance.

Ainsi point de transmission, ni au sieur Burin ni au sieur Delsuc, des droits d'usage que pouvaient avoir les Fumat en vertu des actes de 1561 et 1634; point d'exécution d'ailleurs de ces actes, pendant un siècle et plus, antérieurement à la vente faite au sieur Burin, du domaine de la Guièze; point d'énonciation même du droit et de la redevance dans aucun acte authentique ou sous seing-privé, antérieur à 1773.

Comment le sieur Delsuc pourrait-il prétendre, et que ce droit a été conservé, et qu'il en est propriétaire?

Dirait-on qu'il est rappelé dans des baux de 1773, de 1774, de 1778, et dans le contrat de mariage de la demoiselle Burin avec le sieur Bléton ?

Mais tous ces actes, étrangers au propriétaire de la forêt de la Roche, ne peuvent être invoqués contre lui.

Mais si l'usage avait été légalement exercé, si une redevance avait été réellement et régulièrement payée on en trouverait quelques traces écrites ; des quittances plus ou moins anciennes seraient rapportées. Or, l'on ne produit rien, on ne présente aucun écrit, aucun commencement de preuve écrite émanée des anciens propriétaires de la forêt, qui indique soit l'existence du droit, soit le paiement de la redevance. Et certes dans de telles circonstances les sieurs Burin et Bléton avaient trop d'intérêt à retirer des quittances de la redevance comme preuve de leurs droits, pour ne pas en exiger s'ils l'eussent réellement acquittée.

Cependant c'est à la preuve testimoniale seule, à laquelle le sieur Delsuc s'est vu dans la nécessité d'avoir recours pour se procurer des argumens, afin de suppléer et aux preuves écrites que la loi paraît exiger, et même, en quelque sorte, aux titres dont il est dépourvu.

Nous verrons si cette preuve est assez forte, assez caractéristique, assez positive, pour attribuer au sieur Delsuc un droit qu'il a vainement cherché à faire ressortir de ses titres, qui le repoussent par leur silence.

§ II.

Le sieur Delsuc a-t-il exercé une possession légale du droit d'usage ?

Nous avons ci-dessus transcrit les termes de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour.

Nous y avons vu que la Cour avait décidé que, suivant la jurisprudence, un titre ne suffisait pas pour l'établissement d'un droit d'usage ; *qu'outre ce titre, le droit devait être fondé sur une possession trentenaire, postérieure au titre, parce qu'à défaut de cette possession, ce titre serait prescrit.*

Que, suivant cette même jurisprudence, pour que la posses-

298
sion soit valable et puisse opérer son effet, il faut qu'elle soit accompagnée de la délivrance du bois, faite du consentement du propriétaire, et de la prestation de la redevance, moyennant laquelle la concession du droit d'usage a été faite dans le principe.

Ainsi l'usager même qui a un titre positif doit prouver trois choses pour en réclamer l'effet :

- 1° Qu'il a possédé le droit qu'il réclame ;
- 2° Qu'il a payé la redevance qui en était le prix ;
- 3° Qu'il a reçu du propriétaire la délivrance du bois.

La simple possession, non accompagnée des deux conditions prescrites, serait sans force, sans effet légal, et n'empêcherait pas le cours de la prescription, c'est-à-dire de l'extinction du droit.

Cette doctrine, consacrée par la Cour, a été empruntée, soit des auteurs les plus recommandables, soit d'une jurisprudence qui n'est pas équivoque.

Le paiement de la redevance est une condition nécessaire, indispensable pour la conservation du droit de l'usager. C'est ce qu'enseigne Fréminville dans sa pratique universelle des droits seigneuriaux, tome 3, page 226.

« Il est certain, dit-il, que le seigneur peut prescrire la servitude de l'usage, lorsque l'usager ne paye pas la redevance.

« Le droit d'usage est une véritable servitude, qui ne peut se soutenir qu'en remplissant régulièrement par l'usager ses obligations annuelles ; il ne lui sert de rien de se maintenir en jouissance et en possession de son usage. Cette possession, par elle-même, ne lui donne aucun droit, c'est la redevance. Ce n'est donc pas la jouissance qui *acquiert et conserve le droit*, c'est la prestation de paiement qui renouvelle le titre, suivant la loi : *qui enim in tam longo prolixoque spatio jus minimè consecutus est, serd pœnitentiâ ad pristinam servitutem desiderat.*

Selon Coquille, cité par l'auteur, il faut même, pour conserver le droit, que la prestation soit faite *au seigneur ou à son receveur comptable, qui en ait compté, et non pas à un fermier, qui a toujours les mains ouvertes pour recevoir, et n'a pas grand in-*

térêt au droit foncier du seigneur, et dont le fait ne peut nuire au seigneur pour la possession ou pour la prescription.

Ces principes sont d'une grande sagesse. Ils ont pour but de ménager les intérêts légitimes du propriétaire comme ceux de l'usager, de faire connaître avec certitude au propriétaire du bois l'exercice des usages qui grèvent sa propriété, et de prévenir les entreprises obscures et les spoliations clandestines qui ne se pratiquent que trop souvent dans les forêts.

C'est dans le même but qu'a été prescrite la délivrance que doit obtenir tout usager, délivrance qui s'opère par une marque faite avec le marteau du propriétaire sur le bois que celui-ci livre ou fait livrer à l'usager.

Cette délivrance est d'autant plus indispensable, que l'usager peut seulement exiger le bois qui lui est nécessaire ; qu'il faut donc vérifier d'abord l'étendue de ses besoins, et que trop souvent il serait disposé à prendre largement et à excéder de beaucoup le nécessaire, s'il lui était permis d'agir sans contrôle, et si son arbitraire était sa seule règle.

Aussi la nécessité de la délivrance préalable par le propriétaire à l'usager a-t-elle été établie par diverses ordonnances de nos rois ; aussi a-t-on toujours considéré comme délit le fait des usagers qui, sans délivrance préalable, coupaient et enlevaient le bois auquel des titres leur donnaient droit ; aussi de nombreux arrêts ont-ils condamné à des amendes, à des dommages-intérêts, les usagers qui négligeaient de se soumettre à cette importante condition.

On peut citer, sur cette question, une savante dissertation de M. Merlin, dans son répertoire, au mot *usage* (droit d').

On peut voir aussi, dans tous les recueils, de nombreux arrêts qui ont puni comme délits des usages exercés sans cette formalité de rigueur, quelque certains d'ailleurs que fussent les droits des usagers (1).

L'omission de cette formalité, impérieusement ordonnée, entraîne la prescription du droit d'usage, parce que, quelque possession

(1) Voir notamment des arrêts.

de fait qu'ait eue l'usager, cette possession, dépourvue des caractères propres à la rendre valable, cette possession qui n'aurait été qu'une suite de délits, cette possession illégale, doit être considérée comme n'ayant pu interrompre la prescription, ni empêcher l'extinction du droit d'usage.

Telle est la conséquence que déduit M. Merlin de la doctrine qu'il professe; telle est celle qu'ont adoptée plusieurs arrêts de la Cour de Riom, et qu'a consacrée la Cour de cassation elle-même, par sa jurisprudence. On peut citer notamment l'arrêt Bertrand, du 25 août 1826; l'arrêt Locard, du 4 août 1828, et l'arrêt Romeuf, du 20 juin 1827. La Cour de cassation, par arrêt du 27 janvier 1829, a rejeté le pourvoi qui avait été formé contre l'arrêt Locard.

L'application de ces principes à la cause de M. Désaulnats doit repousser la prétention du sieur Delsuc; car celui-ci n'a prouvé, ni le paiement de la redevance, prix du droit d'usage dont il s'agit, ni la délivrance faite par le propriétaire à l'usager.

Déjà, en discutant les titres du sieur Delsuc et des sieurs Bléton et Burin, ses prédécesseurs, nous avons remarqué qu'antérieurement à 1775, il n'existait aucune trace de l'exercice du droit de l'usage, ni du paiement de la redevance.

Nous avons vu en effet que pendant le siècle qui a précédé cette époque, et notamment depuis 1729, aucun bail et absolument aucun acte, même purement énonciatif, n'avait rappelé ni le droit d'usage ni la redevance qui en était le prix.

Si l'on se fixe sur ce qui est postérieur à cet acte, l'on voit bien que le droit est indiqué dans les baux de 1775, de 1774, de 1778; mais il reste encore incertain si réellement on a usé du droit; il reste aussi incertain, et c'est le point principal, si la redevance annuelle a été payée; aucune quittance n'est produite pour constater les paiemens; aucun acte absolument ne les énonce.

Et cependant les anciens propriétaires de la forêt donnaient des quittances aux usagers qui s'acquittaient. C'est ce que prouve la déposition du sieur Renoux, un des témoins de l'enquête contraire, ancien usager de la forêt. Ce témoin déclare avoir parmi ses papiers des quittances attestant le paiement de la redevance.

Et cependant encore le sieur Delsuc n'a épargné aucun soin, aucune recherche pour se procurer des preuves du paiement de cette redevance; ils'est adressé, par l'intermédiaire d'un de ses parens, au sieur Culhat, dépositaire des papiers de la famille Labro, de cette famille à laquelle appartenait avant 1785 la forêt de Laroche; il a examiné les registres, les papiers de cette famille, et néanmoins il n'a rien découvert, ou au moins on doit le penser ainsi puisqu'il n'a rien produit.

En vain, pour écarter ou affaiblir le défaut de représentation de quittance, le sieur Delsuc a-t-il rapporté à l'audience de la Cour un certificat d'incendie attestant que la maison du sieur Bléton, ancien prétendu usager, avait été la proie des flammes.

La présomption du brûlement des quittances disparaîtra aujourd'hui que M. Bléton fils, deuxième témoin de l'enquête contraire, a déclaré non seulement qu'aucun papier de la succession de son père n'avait été brûlé, mais encore que lors de l'inventaire des papiers de cette hérédité, il ne se trouva rien qui eût rapport à la redevance, prix du droit d'usage.

Ainsi, point de quittance de la redevance avant 1773; point de quittance aussi depuis 1773 jusqu'au moment où l'émigration du sieur Neyron de la Tartière fit séquestrer la forêt de Laroche;

Point de quittance encore pendant la durée du séquestre qui s'est prolongé de 1792 à 1809;

Poin d'émargement de paiement dans les registres des préposés des domaines de l'Etat;

Enfin aucune preuve légale du paiement de cette redevance n'est produite, non seulement pour les trente années, mais encore pour les cent ans qui ont précédé l'époque à laquelle M. Désaulnats a recouvré ses bois.

De là on doit conclure, si la doctrine ci-dessus développée est exacte, que le droit d'usage était depuis long-tems prescrit et anéanti au moment où M. Désaulnats, en 1809, est rentré dans ses bois. Nous examinerons bientôt si ce droit perdu a été recouvré depuis.

Pour repousser l'argument, on invoquera sans doute quelques dépositions de témoins qui parlent du paiement de la redevance.

L'objection sera facile à détruire.

Cinq témoins de l'enquête directe et autant de témoins de l'enquête contraire ont parlé de faits antérieurs à 1809.

Sur ces dix témoins, deux seulement que le sieur Delsuc a fait entendre parlent du paiement de la redevance.

Trois des plus anciens témoins, qui sont restés, avant 1789, dans le domaine de la Guîèze, parens ou domestiques des anciens fermiers, non seulement n'ont pas vu payer la redevance; mais ils n'en ont pas même entendu parler. Ce sont les 1^{er} et 2^o de la première enquête et le 1^{er} de la continuation.

Semblable déclaration sur cette redevance par cinq témoins de l'enquête contraire, les 5^o, 6^o, 7^o, 9^o de l'enquête contraire, et le 1^{er} de la continuation de cette enquête. Deux de ces témoins sont également restés dans le domaine à ces époques anciennes; un autre a été domestique du sieur Neyron; cependant ils n'ont jamais vu porter la redevance d'avoine; ils n'ont même jamais entendu parler de cette redevance.

Le 9^o témoin de l'enquête contraire dit qu'un ancien fermier lui a déclaré qu'il ne donnait pas d'avoine.

Les deux seuls témoins qui parlent de la redevance, sont le 3^o de l'enquête directe, et le 3^o aussi de la continuation d'enquête;

L'un d'eux, âgé de 50 ans, nommé Léger Dufaud; l'autre, âgé de 67 ans, nommé Jean Brughal. (1)

Léger Dufaud déclare qu'il était âgé de 8 ans, lorsque son père devint fermier du domaine de la Guîèze où il resta 11 ans.

« Quant à la redevance, dit-il, il sait qu'on la payait annuelle-
 « ment, en hiver, ou au commencement du printemps; parce que
 « tantôt il a entendu dire à son père qu'il revenait de porter l'avoine
 « due pour cette redevance à M. Manaranches, homme d'affaires
 « de M. Désaulnats; tantôt qu'il fallait prendre la jument du
 « domaine, et aller porter cette avoine au même M. Manaranches.

Une telle déposition, fondée sur des souvenirs d'une personne

(1) Il y a un autre témoin, le 4^{me}, qui dit avoir vu deux fois les gardes Madœuf et Fau-
 gières venir chercher de l'avoine. Ces gardes étaient ceux de l'Etat pendant le séquestre.
 Le fait signalerait un abus, non un paiement légal.

Agée seulement de huit ans lors des ouï-dire qu'elle retrace, une telle déposition qui s'applique à une chose qui devait peu fixer l'attention et frapper l'esprit d'un enfant de huit ans, peut paraître assez extraordinaire. Elle surprendra sur-tout si on la compare à celle du septième témoin de l'enquête contraire, qui, étant, à la même époque, dans le domaine, où il servait comme domestique, n'a cependant eu aucune connaissance de la redevance, et ne l'a jamais vu porter.

Au reste, le témoin ne dit pas avoir vu porter l'avoine; il déclare seulement avoir *entendu dire* qu'on revenait de la porter ou qu'il fallait aller la porter.

Or, quelle confiance aura-t-on dans un simple ouï-dire, si l'on se rappelle cette règle de Loisel : *ouï-dire va par ville; en un muids de ouï-dire, il n'y a pas de plein. Un seul œil a plus de crédit que deux oreilles n'ont d'AUDIVI.*

Remarquons aussi que s'il était vrai que l'avoine eût été portée au sieur Manaranches, celui-ci eût donné une quittance; car elle eût été nécessaire au fermier pour prouver au propriétaire du domaine que la redevance avait été acquittée.

Or, aucune quittance n'est produite; aucune quittance n'a été trouvée dans les papiers du sieur Bléton père, lors de l'inventaire qui en a été fait. (Voir la déclaration du sieur Bléton fils, troisième témoin de l'enquête contraire).

Remarquons enfin que, selon la déposition du témoin, il serait entré au domaine de la Guièze en 1788, et y serait resté onze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1799; et que c'est pendant ces onze ans que la redevance aurait été portée annuellement au sieur Manaranches, homme d'affaires du sieur Désaulnats.

Mais la forêt de Laroche fut séquestrée à la fin de 1792, à cause de l'émigration de M. Neyron de la Tardière, qui en était seul le propriétaire apparent; et depuis le séquestre qui s'est prolongé jusqu'en 1809, c'est au bureau des domaines qu'aurait été payée la redevance, si réellement on avait acquitté cette charge. Or, il n'apparaît aucune quittance du receveur, et ses registres de cette époque ne font mention d'aucun paiement; c'est en effet ce qu'at-

teste un certificat délivré à M. Désaulnats, par le receveur des domaines.

Combien de motifs de suspicion s'élèvent contre cette étrange déposition ?

Nous en ferons remarquer quelques autres encore dans la partie de la déposition du témoin, où il parle de l'exercice de l'usage.

L'autre témoin, Jean Brughal, qui parle aussi de la redevance, nous apprend qu'il est entré au service du sieur Bléton, il y a trente-sept ou trente-huit ans, ce qui remonte à 1792 ou 1793, c'est-à-dire à l'époque même où la forêt de Laroche fut séquestrée, et où elle cessa, par conséquent, d'être régie par le sieur Neyron-Désaulnats ou par son homme d'affaires, pour être placée sous l'administration des agens du domaine.

Cependant ce témoin parle de la redevance, comme l'ayant portée une fois à M. Manaranches, qui avait écrit à M. Bléton, pour se plaindre de ce que son fermier Dufaud avait négligé de la payer.

Il ajoute qu'après la fin du bail de Dufaud, il régira deux ans le domaine, et porta, ces deux années, l'avoine de la redevance au sieur Manaranches.

Enfin il déclare que celui-ci lui donna des quittances qu'il remit au sieur Bléton.

Pour faire apprécier la sincérité de cette déposition, quelques observations seront suffisantes.

On remarquera, d'abord, sa contradiction avec celle de Léger Dufaud, précédent témoin, qui atteste l'exactitude du service annuel de la redevance. Mais ce qui est plus digne d'attention, c'est la partie de la déclaration de Brughal, où il parle de l'avoine qu'il aurait portée au sieur Manaranches pendant deux années de suite, après l'époque où le fermier Dufaud avait quitté le domaine.

Ce fermier, entré dans le domaine en 1788, y était resté 11 ans, c'est-à-dire jusqu'à 1799.

Alors, depuis long-tems la forêt de la Roche était sous le séquestre national, et administrée par les préposés de l'État, c'est-à-dire par le sieur Bléton père lui-même, en qualité de receveur des domaines.

Or, c'est précisément pendant ce tems-là que le témoin, si on

veut l'en croire, aurait porté de l'avoine, deux années de suite, au sieur Manaranches, qui lui en aurait fourni quittance.

Comment expliquer cette assertion? Et quelle confiance avoir dans des dépositions de témoins qui ont si évidemment altéré la vérité dans des points aussi essentiels? *Ab uno disce omnes.*

Le témoin, lorsqu'il a parlé, avait oublié le séquestre national; il a hasardé tout ce qu'il a cru utile à celui dans l'intérêt duquel il déposait. Aveuglé par son propre zèle, il a voulu tromper la justice; sa déposition est indigne de confiance.

Comment concilier, au reste, ce qu'il atteste sur les quittances que lui aurait données le sieur Manaranches, en 1799 et en 1800, avec la circonstance qu'il ne s'en est pas trouvé dans les papiers du sieur Bléton pere, inventoriés après son décès, quoique cependant le sieur Bléton fils ait déposé que dans l'inventaire auquel il a présidé, *il peut certifier que rien d'essentiel n'a été omis, notamment des quittances de la redevance dont il est question, qu'il n'aurait pas manqué d'y faire comprendre s'il s'en fût trouvé,* et quoique ce témoin irréprochable ajoute qu'il *n'a rien trouvé qui se rapportât à cette redevance.*

Cependant, c'est sur les dépositions de ces deux seuls témoins, que le sieur Delsuc peut s'appuyer pour la preuve des paiemens de la redevance.

Puisque toutes les circonstances signalent comme invraisemblables, et plus que suspectes, ces deux dépositions isolées; puisque l'allégation des deux témoins est démentie par la déclaration d'un grand nombre d'autres témoins, plusieurs desquels étant au service des anciens fermiers du domaine, étaient plus à portée de connaître ce qui s'y passait, et qui n'ont cependant jamais entendu parler de la redevance; puisque cette allégation est détruite par le défaut de rapport de toutes quittances de la redevance, par l'absence aussi d'émargement, dans les registres des receveurs des domaines, de tout paiement qui leur aurait été fait, il faut reconnaître qu'il n'est pas prouvé que la redevance ait été payée; qu'il n'est pas établi, par conséquent, que le droit d'usage ait été légalement exécuté, et qu'ainsi, comme l'enseigne Fréminville, comme l'ont décidé les motifs de l'arrêt

interlocutoire, le droit d'usage était éteint en 1809, lorsque M. Désaulnats a obtenu la main-levée d'un séquestre que l'erreur avait fait mettre sur la forêt de Laroche.

Ce premier moyen suffirait au succès de la cause de M. Désaulnats.

Mais on peut y ajouter celui du défaut de délivrance du bois destiné aux besoins de l'usager.

L'on se rappelle la doctrine professée par tous les auteurs, établie par la jurisprudence, adoptée par les motifs formels de l'arrêt interlocutoire sur la nécessité de la délivrance à faire par le propriétaire à l'usager; et l'on n'a pas oublié que c'est en conséquence de ces motifs, que la Cour a soumis le sieur Delsuc à prouver que l'usage avait été exercé, *au vu, au su et du consentement du propriétaire de la forêt de Laroche, ou de ceux qu'il représente.*

Or, en nous fixant sur une longue série d'années antérieures à 1809, époque de la cessation du séquestre, la preuve ordonnée a-t-elle été faite?

De nombreux témoins ont été entendus sur ce fait. Plusieurs parlent du bois de chauffage pris par les fermiers du domaine de la Guïèze. Trois témoins parlent aussi du bois pris pour réparations; mais aucun de ces divers témoins ne dit que le bois était marqué ou qu'il ait été pris *au vu, au su et du consentement du propriétaire.* Tous, à l'exception de trois, reconnaissent qu'il n'y avait eu ni marque ni délivrance. Ils ne se rappellent pas si le bois pris pour des constructions était marqué.

L'un des témoins, le sixième de l'enquête contraire, dit qu'avant la révolution, il a été domestique du sieur Désaulnats, et que celui-ci, qui était très-facile, laissait prendre du bois à tout le monde, sans qu'il fût marqué; il ajoute qu'il n'a même jamais vu de marteau.

Le témoin dit aussi que, depuis la révolution, la forêt était au pillage, et que prenait du bois de chauffage et d'usage qui voulait.

Voilà à quoi se réduisent les preuves de l'exercice du prétendu droit d'usage, soit avant la révolution, soit pendant son cours. Certes, il serait difficile d'y reconnaître l'exercice régulier et légal d'un droit réel; on ne peut y voir que des actes de clandestinité, de tolérance,

ou de voie de fait, qui ne peuvent pas fonder une possession légitime.

Les témoins ne se rappellent pas davantage d'avoir rencontré le garde.

Mais il est trois témoins isolés, dont les dépositions doivent donner lieu à quelques observations.

On remarquera cependant que l'un d'eux, qui est le premier de l'enquête, ne parle que du bois abbattu ou sec marqué par le garde, non du marteau du propriétaire, mais seulement d'un coup de hache; ce qui n'était ni légal ni propre à prévenir les abus de l'usager; car la marque d'un coup de hache n'est pas fort difficile à imiter.

Une telle délivrance, à laquelle rien ne prouve que le propriétaire ait jamais consenti, une délivrance aussi peu soignée est d'autant moins caractéristique d'un fait de possession de l'usager, qu'elle pouvait bien être un acte de complaisance du garde, qui, à ce qu'il paraît, d'après le témoin lui-même, mangeait de tems en tems chez les voisins de la forêt, et sans doute chez les propriétaires du domaine de la Guièze.

Le bois de chauffage, dont parle uniquement ce témoin, pouvait paraître au garde d'une assez faible valeur pour ne pas se faire scrupule d'en laisser prendre aux fermiers du domaine.

Quant aux deux autres témoins, qui disent que du bois de construction a été marqué par les gardes pour l'usage du domaine, il est à remarquer que ce sont ces mêmes deux témoins qui ont déposé avec tant de complaisance sur le fait du paiement de la redevance, et dont il est impossible de ne pas considérer comme suspectes autant qu'erronnées les deux obligeantes dépositions.

L'un de ces témoins, Léger Dufaud, entré dans le domaine en 1788, et qui en est sorti en 1799, déclare que trois à quatre ans avant sa sortie, du bois de construction fut délivré et marqué par le nommé Tallet, garde de M. Désaulnats, pour réparer le sol de la grange du domaine.

On reconnaîtra que cette déposition est d'une étrange vérité, en remarquant, d'une part, qu'à l'époque signalée, le domaine était

sous le séquestre national, et par conséquent sous la surveillance des gardes forestiers de l'État, et en apprenant aussi que ce Tallet était alors mort depuis plusieurs années; il avait été assassiné, dès 1792, dans la forêt même de Laroche; l'acte de son décès le prouve.

L'autre témoin, Jean Brughal, entré au service de M. Bléton, en 1792 ou en 1793, c'est-à-dire au commencement du séquestre, prétend aussi que dans le cours des onze ans de son service, des arbres furent délivrés et marqués par les gardes, pour réparer une grange abattue, et ce sur la demande de M. Bléton, et sur l'autorisation du sieur Manaranches, agent d'affaires de M. Désaulnats. Et cependant cet agent d'affaires n'avait évidemment aucune autorisation à donner durant un séquestre, pendant lequel c'était le sieur Bléton lui-même, qui, comme receveur des domaines, régissait la forêt séquestrée.

On voit combien peu sont dignes de confiance ces dépositions isolées, sur lesquelles cependant s'appuierait toute la preuve de la délivrance exigée par la loi, pour l'exercice légal du droit d'usage.

Ainsi l'on doit reconnaître que cette preuve n'est pas faite, et que rien n'établit que ceux que représente le sieur Delsuc aient exercé ce droit, avant 1809, *au vu, au su et du consentement du propriétaire de la forêt.*

Et cependant l'arrêt a exigé cette preuve;

Et cependant le sieur Delsuc s'y était soumis.

Donc, puisqu'il n'y a pas satisfait, sa réclamation doit être rejetée, parce que son droit s'est éteint, faute du paiement de la redevance, ou pour ne pas avoir obtenu du propriétaire de la forêt la délivrance du bois qui lui était nécessaire, ou, enfin, pour ne pas avoir usé de son droit, *au vu, au su et du consentement de ce propriétaire.*

Le sieur Delsuc argumenterait-il des délivrances qui lui ont été faites pendant la durée du séquestre?

L'argument tomberait devant quelques observations.

Ces délivrances ont toutes été provisoires seulement; toutes ont été faites avant que les titres et les droits des usagers eussent été examinés et confirmés par le conseil de préfecture; toutes émanent d'un inspecteur, trop instruit pour ne pas savoir qu'il n'était pas

appelé à régler les droits et à être le juge de la validité des titres, ni de la conservation ou de l'extinction de l'usage. Ces délivrances précaires ne peuvent donc être d'aucune influence dans la cause; elles sont d'autant moins justificatives de l'usage, que dans les procès-verbaux même qui les contiennent, l'inspecteur forestier a eu la prudence de faire, *au profit du Gouvernement, telles réserves et restrictions de droit, si le cas y échet, est-il dit, après le jugement qu'aura prononcé le conseil de préfecture sur les diverses productions de titres faites par les usagers.*

Ainsi les délivrances provisoires laissent intacts les droits respectifs; et si le droit d'usage n'avait jamais existé, ou s'il n'existait plus, ces délivrances ne lui ont pas donné la vie.

Or, nous avons prouvé que, dès avant 1809 ou même dès avant 1789, le droit fort équivoque d'ailleurs du sieur Bléton, ou de ses prédécesseurs, avait été anéanti, parce que jamais il n'avait été légalement exercé, et que jamais il n'avait été accompagné du paiement de la redevance qui en était le prix. Ce prétendu droit ne grevait donc plus la forêt de Laroche, lorsqu'à la fin de 1809, cette forêt fut rendue à M. Neyron-Désaulnats, son ancien propriétaire.

Pour le faire revivre, il eût fallu à l'usager, ou un nouveau titre, ou une possession légale de trente ans. Le sieur Delsuc peut-il invoquer l'un ou l'autre des deux moyens?

Examinons ce qui s'est passé depuis 1809.

Lorsque M. Désaulnats recouvra sa forêt, un grand nombre de personnes se présentèrent à lui comme usagers. Leurs droits n'étaient pas établis, mais ils en certifiaient l'existence; ils disaient, les uns, avoir égaré leurs titres, les autres les avoir déposés au secrétariat de la préfecture; tous promettaient d'en justifier incessamment; beaucoup d'entr'eux avaient reçu, pendant la durée du séquestre, quelques délivrances provisoires qui pouvaient être considérées comme un indice de leurs droits.

Le sieur Désaulnats, qui, privé depuis près de vingt ans de sa propriété, n'en connaissait pas bien ni les droits ni les charges, pouvait-il se montrer trop sévère dans ces premiers tems? il eût

910
c. 101
craint d'être injuste. Il crut donc devoir accorder du bois en attendant qu'il pût vérifier les titres.

Parmi les réclamans était M. Bléton, alors propriétaire du domaine de la Guïèze. M. Bléton et M. Désaulnats avaient entr'eux des relations créées et entretenues par un bon voisinage et par des circonstances qui se rattachaient même à la main-levée du séquestre.

M. Bléton avait aussi obtenu des délivrances provisoires.

M. Désaulnats ne pouvait pas être rigoureux à son égard.

Mais il entendait que le provisoire ne serait maintenu définitivement qu'après la vérification des titres et des droits.

Le domaine de la Guïèze ayant été vendu, et le sieur Delsuc en étant devenu propriétaire, le sieur Delsuc qui avait journellement avec le sieur Désaulnats des relations d'affaires, le provisoire se prolongea entr'eux, mais aussi sous la promesse réitérée que des titres justificatifs seraient produits, examinés et appréciés, et sans que, de part ni d'autre, on entendit, l'un s'attribuer, l'autre concéder un droit définitif.

C'est par suite de ce provisoire, que quelques setiers d'avoine ont été portés à différentes époques, à Saint-Pardoux, chez le sieur Désaulnats, presque toujours en son absence, par les métayers ou fermiers de la Guïèze, les sieurs Bléton et Delsuc ayant voulu sans doute envoyer cette légère indemnité pour le bois qu'ils recevaient de tems en tems. Si des reçus n'ont pas été donnés, c'est parce que le sieur Désaulnats était rarement présent lors de la remise de l'avoine, ou qu'on ne lui en demandait pas; car il en aurait donné sans difficulté, mais en expliquant dans les quittances les intentions communes, et en se faisant les réserves nécessaires (1).

Ainsi se sont écoulées quelques années, pendant lesquelles une confiance réciproque n'a pas permis de penser à prendre aucune précaution contre les conséquences que l'on veut tirer aujourd'hui de ce provisoire.

(1) Cependant, peu de tems après l'acquisition du sieur Delsuc, le sieur Désaulnats refusa une quittance au fermier de celui-ci, qui la demandait pure et simple.

Mais enfin cela devait avoir un terme : des titres attributifs ou conservatifs du prétendu droit, des titres formels n'étant pas présentés, le sieur Désaulnats a refusé du bois, et alors est né le procès.

Aujourd'hui, qu'a prouvé le sieur Delsuc, par son enquête? Que du bois lui avait été accordé à différentes fois; qu'il avait aussi été porté de l'avoine chez le sieur Désaulnats.

Mais tout cela était déjà connu dans la cause. Tout cela avait été déclaré par le sieur Désaulnats lui-même dans son interrogatoire, sauf les exagérations de certains témoins, qui, comme ce n'est que trop le malheureux usage, sont allés au-delà de la vérité, soit par infidélité de mémoire, soit par toute autre cause.

Rien donc de moins important que cette partie de l'enquête. Car ce n'est point pour des faits postérieurs à 1809, pour des faits déjà constans dans la cause, que l'enquête avait été ordonnée par la Cour; elle eût été absolument inutile. C'est pour les faits antérieurs, c'est pour la preuve du paiement de la redevance et de la délivrance légale, soit avant 1809, soit avant 1789, que l'enquête a été jugée nécessaire, parce que les faits étaient allégués avec insistance par le sieur Delsuc, qui présentait à l'appui de ses allégations des baux qui pouvaient leur prêter quelque appui.

Et cependant nous avons vu combien peu les allégations avaient été justifiées, nous avons vu même que des baux plus anciens encore, auxquels se rattachait la vente du 27 mars 1758, démontraient que le droit d'usage réclamé n'avait pas été vendu au sieur Burin, et que celui-ci n'avait pu, en conséquence, le transmettre au sieur Bléton; nous avons vu enfin que ce prétendu droit n'avait jamais été légalement exercé par la famille Burin et Bléton, et que, lorsqu'on supposerait même que quelquefois du bois aurait été pris par leurs métayers dans la forêt de Laroche, c'eût été sans que la délivrance en fût faite, sans que cette délivrance s'opérât par l'empreinte du marteau du propriétaire, et sans même que le prétendu usage eût été exercé *au vu, au su et du consentement du propriétaire de la forêt*, comme on avait offert de le prouver.

Dans de telles circonstances, le droit ayant été depuis long-tems

anéanti, pourrait-on considérer les faits postérieurs à 1809, comme l'ayant fait renaître ?

Non, sans doute, à moins qu'un nouveau titre émané du propriétaire ne l'eût renouvelé, ou qu'une possession trentenaire et légale ne pût tenir lieu d'une concession nouvelle.

Nous disons une possession légale; c'est-à-dire une possession continue, non à titre précaire, mais à titre de propriétaire du droit, une possession caractérisée par le paiement de la redevance et par des délivrances annuelles faites par le propriétaire de la forêt, une possession, enfin, qui se fût prolongée pendant tout le tems nécessaire pour acquérir la servitude, c'est-à-dire pendant les trente ans que la loi exigeait pour suppléer au nouveau titre.

Or, c'est évidemment ce que n'offre pas l'enquête.

Nous avons déjà indiqué le résultat des dépositions relatives aux faits antérieurs à 1809; et nous avons vu qu'elles n'établissaient rien de positif en faveur du prétendu usager.

Quant aux faits postérieurs, quelque caractérisés qu'ils fussent, ils seraient insuffisans pour rendre l'existence à un droit d'usage antérieurement éteint, puisque ces faits ne remonteraient pas, à beaucoup près, aux trente ans nécessaires pour acquérir le droit par la prescription.

Mais parcourons ce que disent les témoins sur ce qui s'est passé depuis 1809.

Le cinquième témoin de l'enquête directe parle d'un seul fait de délivrance de bois, marqué, dit-il, par le sieur Désaulnats, ou Michel, son domestique. Le témoin ne peut cependant affirmer la présence de M. Désaulnats.

Le sixième témoin déclare que son père, fermier pendant deux ans et demi à la Guicze, prit pendant deux années du bois de chauffage; il le prit sans qu'il lui fût marqué; il ne dit pas même que ce fût du consentement du propriétaire. Il ajoute qu'il ne remit pas d'avoine la première année; qu'il en remit un setier la seconde, parce qu'un garde nommé Guest refusa de lui délivrer du bois, s'il ne payait pas cette redevance.

Cette déposition indique le peu d'exactitude du prétendu paiement de la redevance, et fait voir qu'en supposant l'existence du

droit , le propriétaire de la forêt , qui n'avait aucun moyen d'exiger la redevance , aurait été absolument à la discrétion de l'usager de qui il dépendait de payer ou de ne pas payer cette redevance , selon qu'il lui aurait plu de prendre du bois ou de s'en abstenir.

On doit conclure de là qu'un tel usage était nécessairement précaire ; car le propriétaire ne pouvait pas être lié , si l'usager ne l'était pas lui-même. Si donc il y a eu quelquefois des délivrances de bois et des paiemens momentanés de redevance , cela ne pouvait être que provisoire , comme l'a déclaré M. Désaulnats.

Le septième témoin , dont la déposition a des variations , parle du refus que fit , dans une circonstance , M. Désaulnats , si on ne lui payait pas de redevance. Il dit qu'il porta un setier d'avoine , et qu'alors on lui donna du bois de chauffage.

Il parle aussi du bois de construction reçu par M. Bléton ; il ignore par qui ce bois fut marqué et délivré.

D'autres témoins parlent encore de bois de chauffage , et quelques-uns de bois de construction , qui aurait été pris dans la forêt. Peu de témoins seulement disent que ce bois leur était délivré. Un d'eux déclare qu'il était marqué à l'avance. Le neuvième dit avoir , la première année , demandé du bois de son propre mouvement , M. Delsuc ne lui ayant pas donné d'ordre , parce qu'il n'avait pas de titre.

Plusieurs disent aussi avoir porté de l'avoine. Aucun n'a reçu de quittance. Le dixième dit en avoir demandé une fois , de crainte que M. Bléton n'en exigeât.

Il est bien certain que le sieur Désaulnats se serait empressé à donner cette quittance , mais en y insérant les conditions et les réserves nécessaires.

L'on remarquera que la plupart des témoins qui parlent d'avoine par eux portée au sieur Désaulnats avaient été les fermiers des sieurs Bléton ou Delsuc , et qu'ils déposent en quelque sorte dans leur propre cause sur le fait de l'avoine , s'ils s'en sont fait tenir compte , quoiqu'ils ne l'eussent réellement pas remise à M. Désaulnats.

Le dixième témoin de l'enquête directe dépose d'un fait qui prouve combien le sieur Delsuc doutait lui-même de la réalité du

droit d'usage qu'il réclame. Il avait des réparations à faire à sa maison du domaine de la Guièze ; et, au lieu de se faire délivrer du bois par le sieur Désaulnats, il en prit dans une forêt dont il est lui-même propriétaire, appelée Bois de la Jarrige.

Ce fait est aussi attesté par le cinquième témoin de la continuation de l'enquête directe, et par le deuxième témoin de la continuation de l'enquête contraire.

Le onzième témoin, aussi fermier à la Guièze, demanda un jour à M. Désaulnats de la rame pour clore les héritages. Le sieur Désaulnats lui dit ne pas en avoir, mais lui permit de prendre des écouardes ou des croutes de rouleau, enlevées par la scie.

Tous ces faits annoncent la facilité du sieur Désaulnats, tant qu'on n'exigeait pas du bois de lui à titre de droit, tant qu'il espérait qu'on justifierait enfin des titres annoncés.

Cette facilité, il la montrait à l'égard de plusieurs autres habitans des lieux qui, cependant, n'avaient aucun droit d'usage. C'est ce qui aurait été clairement démontré par l'enquête, si le sieur Delsuc, à qui la connaissance de cette vérité de fait paraissait dangereuse, ne s'était pas opposé aux interpellations que le sieur Désaulnats a voulu faire faire sur ce point à plusieurs des témoins même de l'enquête directe, notamment au premier, au cinquième et au huitième témoins.

Le sieur Désaulnats désirait que l'on demandât aux témoins s'il ne leur avait pas fait à *eux-mêmes et à d'autres personnes des délivrances de bois, sans qu'elles eussent des droits d'usage dans la forêt, et sans même en exiger de paiement, mais seulement par des considérations de bon voisinage.*

La question n'a pas été faite, parce que le sieur Delsuc s'y est opposé, sous prétexte qu'elle ne se rattachait pas directement aux faits retenus par l'arrêt.

Cependant un fait semblable est rapporté par les 4^e et 5^e témoins de l'enquête contraire. Il s'applique au nommé Antoine Gardette, qui, pendant le séquestre, avait été compris dans le tableau des usagers auxquels l'inspecteur forestier avait fait des délivrances provisoires. Quoique ce Gardette n'eût pas trouvé le titre, qu'il annonçait, M. Désaulnats lui a délivré provisoirement du bois, et cela,

pendant plusieurs années ; et il a reçu aussi de lui la redevance qu'il disait devoir. Mais le droit n'étant pas justifié , la délivrance a cessé.

C'est ce qu'attestent , soit Gardette lui-même , soit le témoin qui lui succède.

L'exemple de Gardette est absolument conforme à ce qui s'est passé avec le sieur Delsuc. Pour l'un comme pour l'autre , le sieur Désaulnats a été officieux et facile ; pour l'un comme pour l'autre , il n'avait entendu faire qu'une concession provisoire ; pour l'un comme pour l'autre , il avait été convenu que l'usage cesserait si des titres justificatifs et conservatifs du droit n'étaient pas rapportés. La convention a été exécutée à l'égard de Gardette ; le provisoire a même été interrompu. Le sieur Delsuc , au contraire , veut le rendre définitif.

Y parviendra-t-il? lui qui n'a acquis aucun droit d'usage par l'adjudication de 1819, et qui n'a aussi été chargé d'aucune redevance indicative d'un tel droit ; lui dont les prédécesseurs même en propriété, les sieurs Burin et Bléton, n'avaient également acquis aucun droit de ce genre, puisque la vente de 1758 n'en énonce pas, et que le bail de 1750, auquel cette vente se réfère, écarte même l'idée de tout droit d'usage attaché au domaine vendu ; lui qui n'a pas prouvé que ce droit d'usage eût été légalement exercé dans aucun tems, ni avant ni depuis 1789, puisqu'il ne rapporte aucune quittance du paiement de la redevance qui en était le prix, puisqu'il n'est pas établi qu'il ait été fait jamais de délivrance par le propriétaire au prétendu usager, ni même que celui-ci ait exercé ce droit, *au vu, au su et du consentement du propriétaire de la forêt* ; lui enfin qui voudrait profiter d'une tolérance, d'une complaisance de bon voisinage, pour s'attribuer sur le sieur Désaulnats un droit onéreux, un droit qui, en supposant même qu'il eût existé dans le dix-septième siècle, aurait depuis long-temps été anéanti par la renonciation tacite de l'usager ; celui-ci, à une époque où le bois était sans valeur, ayant sans doute voulu s'affranchir de la redevance annuelle qui en était le prix.

La réclamation du sieur Delsuc doit donc être rejetée.

Mais en supposant qu'il eût un droit d'usage sur la forêt, examinons en quoi ce droit devrait consister.

§ III.

Quels seraient l'objet et l'étendue du droit d'usage ?

C'est dans le titre constitutif d'un droit d'usage qu'on doit rechercher et cet objet et cette étendue.

Le sieur Delsuc présente deux titres, l'un du 13 janvier 1561, l'autre du 17 décembre 1634.

Nous avons démontré déjà que l'acte de 1561 était étranger à la cause ; qu'applicable seulement aux propriétés que Jean Fumat possédait alors au village Del Mas Del Tourres, il ne pouvait être invoqué pour un domaine situé au village de la Guièze, dont il ne parle pas.

C'est donc sur l'acte seul de 1634 que l'on doit se fixer, en considérant même comme concédé valablement et à perpétuité le droit d'usage qui y est énoncé.

Or, que porte cet acte ? L'investison de la forêt de Laroche en faveur de Jean Fumat, *pour son usage des maisons, pour ses ténemens des villages de la Guièze et Pissol, soit pour son chauffage et réparations, qu'il pourrait faire dans lesdits ténemens.*

Il est inutile de nous occuper du village de Pissol, où le sieur Delsuc ne possède rien des anciennes propriétés de Jean Fumat (1).

Le village ou le ténement de la Guièze sont seuls à considérer, parce que ce village ou ténement est dans la cause le seul objet du droit réclamé.

Quant à l'étendue du droit, il est fixé par les termes mêmes de l'acte : *pour chauffage et pour réparations*, y est-il dit.

Or c'est un principe élémentaire, que celui à qui une servitude est due, ne peut en user que *suivant son titre*, sans pouvoir rien faire pour l'aggraver (argument de l'article 702 du Code civil).

Ce principe s'applique notamment aux droits d'usages dans les bois. L'usage accordé pour une maison ne peut être étendu à plusieurs. L'usage attribué à une métairie ou à un domaine ne peut être

(1) Les représentans des Fumat, quant au domaine de Pissol, n'ont jamais considéré l'acte de 1634 comme leur attribuant aucun droit d'usage.

réclamé que pour ce domaine , et seulement tel qu'il existait au moment de la concession ; il ne peut être étendu à de nouveaux bâtimens , à de nouvelles propriétés qui auraient été réunies à l'ancien domaine ; car ce serait évidemment aggraver la condition du fonds dominant , c'est-à-dire du propriétaire de la forêt.

Toutes ces vérités élémentaires sont professées comme telles par tous les auteurs qui se sont occupés de servitudes comme par tous ceux qui ont traité des droits d'usage dans les bois.

Le sieur Delsuc paraît cependant les méconnaître ; car le domaine de la Guïèze , pour la totalité duquel il réclame un droit d'usage , est beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'il ne l'était en 1634.

En effet , les baux produits par M. Désaulnats , ces baux antérieurs à la vente faite le 29 mars 1758 , par la demoiselle Fumat au sieur Burin , tous ces baux nous apprennent que , dès 1729 , le sieur Fumat avait réuni dans la main du même fermier à son domaine de la Guïèze , *tous les héritages dépendant d'un autre domaine appelé d'Auzat , appartenant aussi au sieur Fumat*. C'est ce qu'on lit dans les baux des 4 avril 1729 , 30 mai 1735 , 17 mars 1750.

Et remarquons que le sieur Burin acheta en 1758 ces deux domaines ; car la vente lui en fut faite en se référant au dernier bail du 17 mars 1750.

Ainsi , ce n'est plus seulement pour le petit domaine primitif de la Guïèze que le droit d'usage est réclamé ; c'est pour un gros domaine qui s'est accru notamment de l'augmentation de tous les héritages qui formaient autrefois le domaine distinct appelé d'Auzat.

D'autres adjonctions ont aussi été faites à cet ancien domaine par des acquisitions successives qui embrassent la totalité du ténement de la Guïèze. Autrefois il existait un village dans ce ténement. Ce village est rappelé dans l'acte même de 1634. Dans ce village , se trouvaient nécessairement plusieurs habitans ; car on ne donne pas le nom de village à une propriété isolée. Ce nom ne convient qu'à une agglomération d'habitations. Les divers habitans devaient avoir chacun la propriété d'une portion quelconque du ténement. Le contraire ne peut se supposer , sur-tout pour un pays de montagne.

Or aujourd'hui le ténement entier est la propriété du sieur Delsuc.

918
 Aujourd'hui tous les bâtimens qui sont sur ce ténement lui appartiennent; et c'est pour le ténement entier, c'est pour la totalité de ces bâtimens qu'il réclame le droit d'usage en litige, sans remarquer que nécessairement aujourd'hui il y a plus de bâtimens pour ce domaine qui a reçu et qui reçoit encore de grands accroissemens, qu'il n'en fallait pour les besoins du petit domaine que possédait Fumat en 1634.

Nous disons que ce domaine reçoit encore des accroissemens; c'est ce que nous apprend même le onzième témoin de l'enquête directe, qui parle d'un pré et d'une terre récemment acquis par le sieur Delsuc, qui en a défriché, dit-il, trois septerées.

Il est fort bien, sans doute, que M. Delsuc augmente ses propriétés; mais il ne serait pas juste que cette augmentation aggravât le droit d'usage dû à l'ancien domaine, et que le sieur Désaulnats dût fournir tous les bois nécessaires, soit à construire, soit à réparer des bâtimens qui ont dû être augmentés dans la proportion de l'augmentation des héritages annexés au domaine.

Une autre observation est également digne d'attention.

Le sieur Delsuc a acquis avec le domaine de la Guièze quarante-têtes d'herbages de la montagne de Montaigut. Ces quarante-têtes d'herbages, il les fait consommer, en été, par des bestiaux qu'il loge, en hiver, dans les bâtimens de son domaine de la Guièze; et l'on conçoit que pour loger cette quantité assez considérable de bestiaux étrangers aux besoins du domaine, il lui faut des bâtimens plus vastes.

Les bâtimens ont dû même recevoir une grande augmentation dès le tems où l'on avait réuni à l'ancien domaine, non-seulement tous les héritages dépendant du domaine d'Auzat, mais encore trente-deux têtes d'herbages de la montagne de Montaigut; et cette double réunion remonte au moins à 1729, ainsi que le constate le bail de cette époque.

Comment pourrait-on soumettre le sieur Désaulnats à souffrir un usage que l'on étendrait ainsi à tous les besoins que produisent et à tous les bâtimens qu'exigent des accroissemens qui ont plus que

doublé l'ancien domaine, et qui aggraveraient ainsi de plus du double l'ancien droit concédé par l'acte de 1634.

Telle est pourtant la prétention du sieur Delsuc. C'est ce qu'annonce au moins la demande en délivrance qui a été l'origine et la cause du procès actuel.

Par les actes qui ont précédé ou introduit l'instance, le sieur Delsuc a déclaré qu'il était sur le point de construire un bâtiment dans le domaine de la Guièze; il a prétendu avoir le droit de prendre dans la forêt de Laroche le bois nécessaire à cette construction, et il a demandé qu'on lui en délivrât la quantité suffisante pour un bâtiment d'une longueur de 26 mètres 32 centimètres, ou 78 pieds, et d'une largeur de 11 mètres, ou 33 pieds.

L'acte de 1634 ne l'autorisait, sous aucun rapport, à faire une telle réclamation.

En effet, 1^o l'ancien domaine de la Guièze, tel qu'il existait en 1634, avant tous les accroissemens qu'il a reçus, notamment en 1729, n'avait pour tout édifice qu'un seul bâtiment sous le même toit, dont une partie servait de logement au fermier, et une autre partie d'étable; la partie supérieure de cette étable formant la grange, ainsi que cela est d'usage sur les lieux. Ce bâtiment suffisait aux besoins d'un domaine alors peu considérable, et où l'on ne plaçait ni les bestiaux nécessaires à l'exploitation du domaine d'Auzat, ni ceux qui consomment, l'été, les têtes d'herbages que l'on a réunies au domaine.

Le sieur Delsuc, au moment actuel, a, dans le ténement de la Guièze, beaucoup plus de bâtimens qu'il ne lui en faudrait pour l'exploitation de l'ancien domaine. S'il lui plaît de faire de nouvelles constructions dans ce ténement, il n'a pas le droit d'exiger de M. Désaulnats qu'il lui en fournisse les matériaux; car, en supposant même que le titre parlât de bois de construction, il est certain que cela ne pourrait s'entendre que pour les bâtimens nécessaires aux besoins du domaine, tel qu'il existait autrefois, et non pour ceux d'un domaine beaucoup plus considérable.

2^o Il est à remarquer même que l'acte de 1634 n'accorde pas de droit d'usage pour des constructions à faire; il ne parle de bois que

pour *chauffage* ou pour *réparations*. Une telle concession ne s'applique évidemment pas à des constructions nouvelles et à des constructions aussi considérables que celles que veut faire le sieur Delsuc. Réparer n'est pas construire ; ce n'est pas établir de nouveaux bâtimens, c'est seulement entretenir les anciens.

La demande en délivrance du sieur Delsuc a donc été peu réfléchie ; et l'on doit penser que si, au lieu de s'appuyer comme il l'a toujours fait, sur l'acte de 1561 qui ne s'applique pas au domaine de la Guièze, il se fût fixé sur le seul titre qui parle de ce domaine, sur l'acte de 1634, sans doute il aurait reconnu qu'il n'était pas autorisé à demander du bois pour construire, aux dépens du sieur Désaulnats, un vaste bâtiment de 78 pieds de longueur sur 33 pieds de largeur, et que le droit d'usage qu'avait obtenu Jean Fumat, ce droit d'usage limité, soit par les termes même de l'acte, soit par le peu d'étendue et de valeur du domaine de la Guièze, lors de la concession, lui permettait seulement de réclamer du bois pour réparer la seule maison désignée dans l'acte de concession, où il n'est parlé ni de grange ni d'autre édifice, ni même du droit de bâtir ou de construire.

On le voit donc : le sieur Delsuc s'est fait illusion ; sa demande en délivrance est contraire au titre même qu'il invoque ; cette demande, qui est cependant le fondement de tout le procès actuel, devrait donc être rejetée, même lorsqu'il serait considéré le droit d'usage porté par l'acte de 1634 comme lui ayant été réellement transmis, et comme ayant été légalement conservé. Il devrait succomber dans l'action qu'il a formée, sauf à lui à user, dans la suite, conformément et dans les limites de l'acte de 1634, du droit d'usage que cet acte confère.

Tel serait, sans doute, dans l'instance actuelle, le sort de la réclamation hasardée par le sieur Delsuc, lors même qu'on lui reconnaîtrait un droit d'usage.

Mais ce droit lui appartient-il ? lui a-t-il été vendu ? avait-il été vendu au sieur Burin en 1758 ?

C'est ce que la lecture des ventes ne permet pas de supposer.

En 1758, le sieur Burin achète le domaine de la Guièze, tel qu'il

était désigné dans un bail de 1750, tel qu'en jouissait l'ancien fermier. Or, le bail était muet sur le droit d'usage, et le fermier n'en jouissait pas.

En 1819, le duc de Castries devient adjudicataire du domaine; et peu de tems après il le revend au sieur Delsuc; et l'adjudication et la revente sont silencieuses aussi sur le droit d'usage et les redevances.

On n'en sera pas surpris, si l'on se rappelle les faits, et si l'on reconnaît, en remontant à un siècle et plus, qu'il n'existe aucune trace du paiement de la redevance; que l'exercice légal du droit n'est pas prouvé; qu'aucune possession, caractérisée par une délivrance faite à l'usager, n'a été établie.

Ainsi, le sieur Delsuc veut obtenir ce qui ne lui appartient pas; il veut se procurer un bénéfice auquel il n'a pas droit. *Certat de lucro captando.*

Le sieur Désaulnats, au contraire, refuse de payer ce dont il n'est pas débiteur. Il résiste à un droit d'usage, dont l'unique prix aurait été une redevance annuelle que l'usager n'a pas servie; à un droit dont sa forêt n'est pas grevée; à un droit dont elle aurait été affranchie, par le fait de l'usager lui-même, depuis plus d'un siècle; à un droit, enfin, auquel on voudrait même aujourd'hui donner une extension arbitraire. Le sieur Désaulnats veut éviter une perte: *Certat de damno vitando.*

Quelle est celle des parties que la justice et l'équité protègent?

NEIRON DES AULNATS.

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e MARIE, *Avoué-licencié.*